

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Crédit Agricole : Francis Vicari, nommé directeur juridique

Alors qu'il occupait le poste en intérim depuis quelques mois, Francis Vicari prend désormais officiellement la relève de Pierre Minor à la direction juridique de Crédit Agricole SA et de ses filiales.

C'est un historique du groupe bancaire qui vient de se voir confier la direction juridique de Crédit Agricole SA. Francis Vicari succède sur ces fonctions à Pierre Minor, qui a rejoint en début d'année le cabinet d'avocats Coat Haut de Sigy de Roux en tant qu'associé. Le nouveau directeur juridique, qui reporte directement à Jérôme Grivet, directeur général adjoint en charge du pôle Pilotage, intègre dans le même temps le comité de direction de Crédit Agricole SA. « Ma feuille de route s'inscrit dans la continuité de l'organisation par ligne de métier intégrée mise en place en 2017, qui vise à assurer la cohésion de la politique juridique du groupe, explique Francis Vicari. Cette politique peut également passer par la mutualisation des moyens dans certains domaines comme dans celui du droit des contrats ou en matière de protection des données personnelles. »

A 58 ans, Francis Vicari connaît bien la maison, au sein de laquelle il a réalisé l'ensemble de sa carrière professionnelle. Après un DEA en droit européen de l'université de Nancy II et un DEA en droit anglais et américain des affaires de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, il a rejoint l'Union d'études et d'investissements (UI) comme juriste, en 1989, avant d'en devenir directeur juridique en 2000. Cinq ans plus tard, Francis Vicari a intégré



la Direction des affaires juridiques de Crédit Agricole SA, au sein de laquelle il a pris la responsabilité de l'unité Développement du groupe en 2008. Depuis juin 2021, il assurait l'intérim du poste de directeur juridique, jusque-là occupé par Pierre Minor. En prenant désormais officiellement ces prérogatives, qui recouvrent les missions traditionnelles de la fonction, ainsi que celles d'anticipation et de gestion du risque juridique, Francis Vicari chapeaute un effectif global d'environ 650 juristes. Son périmètre couvre l'entité Crédit Agricole SA, mais également ses filiales – telles que Crédit Agricole Assurances et LCL – et leurs succursales à l'étranger. Une douzaine de directeurs juridiques des filiales directes du groupe lui sont rattachés. Un dispositif étayé qui doit faire face à de nouvelles problématiques. « A court et moyen terme, les tendances qui méritent l'attention de nos types d'établissement sont les questions de fraude. Nous

devons également regarder de près toutes les responsabilités sociales et environnementales. Celles-ci s'accroissent et nécessitent donc une anticipation et une gestion du risque juridique, note Francis Vicari. Enfin, il nous faut aussi prendre en charge les politiques relatives aux cryptoactifs, en plein essor dans notre secteur. » ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Tanguy Nicolet rejoint Cleach Avocats

p.2

Carnet

p.2

Les actualités de la semaine

p.3

Un rapport appelle à une simplification du droit des sociétés d'investissements

p.4

Affaires

Sanofi prépare l'IPO d'Euroapi sur Euronext

p.5

Le conseil de Sanofi: Linda Hesse, associée chez Jones Day p.5
Deals p.6-7

Analyses

La résolution amiable des contentieux d'affaires: la solution adoptée par le droit des entreprises en difficulté p.8-9

L'option de la SCP pour l'impôt sur les sociétés: un projet à mûrir p.10-11

L'HOMME DE LA SEMAINE

Tanguy Nicolet rejoint Cleach Avocats

Cleach Avocats se renforce en corporate avec l'arrivée de Tanguy Nicolet, spécialisé en LBO, capital-développement et capital-risque.



Un septième associé vient de rejoindre Cleach Avocats. Tanguy Nicolet intègre la structure avec « l'objectif de développer en particulier la clientèle d'investisseurs » du cabinet. L'expert en LBO, capital-développement et capital-risque accompagne en effet des investisseurs, mais également des fonds sur le segment small cap, des business angels et des groupes de sociétés en phase de build-up. Il opère dans les secteurs du numérique, des travaux publics, et plus récemment des medtechs. « Le bio médical/medtechs est un domaine qu'on sent frissonner », note Tanguy Nicolet, qui compte s'appuyer sur sa nouvelle consoeur Melvina Valerii, associée en IP. « Le cabinet Cleach pourra offrir à mes clients des briques de services, en particulier en fiscal et en propriété intellectuelle, que je n'avais pas précédemment, ajoute celui qui officiait jusque-là au sein de Pact Avocats, cabinet intégré dès sa création il y a neuf ans. Je voulais désormais rejoindre une équipe corporate plus structurée et solide dont la clientèle et les

méthodes de travail sont similaires aux miennes. » L'associé Jean-Christophe Cleach ajoute dans le même sens: « Nous souhaitons continuer à croître avec des avocats qui partagent notre philosophie de travail, mêlant proximité, réactivité et prix compétitifs. » Les deux hommes partagent un parcours similaire, ils ont débuté chez Gide Loyrette Nouel. Tanguy Nicolet a ensuite officié notamment au sein de Linklaters, Weil Gotshal Manges et Frieh Bouhéni, puis Pact Avocats depuis 2012. « S'adjointre un associé en droit économique/droit de la distribution est également envisagé, en fonction des opportunités, afin de répondre aux besoins des groupes que le cabinet conseille », projette également Jean-Christophe Cleach. L'international figure aussi en bonne place dans la stratégie de développement de Cleach Avocats, comme celle de sa nouvelle recrue. « Nous travaillons pour 20 à 30 % de notre temps avec des clients étrangers (espagnols, autrichiens, anglais) et nous voulons développer encore cette activité », indique Jean-Christophe Cleach. Pour sa part, Tanguy Nicolet compte dans sa clientèle des investisseurs dans le Golfe, et en particulier aux Emirats arabes unis, ainsi qu'en Asie, notamment à Singapour.

CARNET

Deux nouvelles associées chez Winston & Strawn



Sur la pratique financement, Winston & Strawn vient de promouvoir en qualité d'associée **Adeline Roboam**. Cette dernière est experte en droit bancaire et financier auprès d'investisseurs et d'emprunteurs (fonds d'investissement et sociétés cotées et non cotées) ainsi que de prêteurs (banques et fonds de dette privée) dans le cadre de financements bancaires et obligataires. Diplômée d'un DESS droit bancaire et financier de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DEA droit des affaires de l'université Paris XII, Adeline Roboam a rejoint Winston & Strawn en 2019 en tant qu'of counsel. Précédemment, elle a exercé au sein de Linklaters (2007-2014), King & Wood Mallesons (2014-2016), Paul Hastings (2016-2017) et K & L Gates (2017-2019). Une autre associée vient d'être nommée en M &

A-droit boursier. Il s'agit d'**Annie Maudouit-Ridde**, qui accompagne des sociétés cotées et non cotées ainsi que leurs actionnaires dans leurs opérations de fusions-acquisitions et d'alliances stratégiques. Cette spécialiste du droit boursier intervient en matière d'offres publiques d'achat et d'opérations de marchés de capitaux. Elle a également développé une expertise particulière en matière de special purpose acquisition company (SPAC). La diplômée du Magistère juriste d'affaires-DJCE de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LL.M. de l'université Louis-et-Maximilien de Munich (Allemagne) a débuté sa carrière chez Gide en 2010, avant de rejoindre Jeantet en 2013, puis Norton Rose Fulbright de 2017 à 2018. Elle exerce chez Winston & Strawn depuis 2018, où elle a été nommée of counsel en 2021.

Freshfields coopte en corporate et contentieux

Sami Jebbour et **Anne-Laure Vincent** deviennent associés chez Freshfields Bruckhaus Deringer. Au sein de l'équipe Corporate, Sami Jebbour accompagne des clients corporate, des fonds d'investissement et des investisseurs institutionnels dans le cadre d'opérations de fusions et acquisi-



tions et de mise en œuvre de coentreprises. Le diplômé d'un LL.M. de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni) et d'un Magistère droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas a développé une expertise spécifique dans le domaine des infrastructures, en particulier dans les secteurs des télécommunications et de l'énergie. Dans l'équipe Contentieux, Anne-Laure Vincent est spécialisée en contentieux civils et commerciaux complexes. Elle intervient également dans le cadre de litiges en matière de services financiers et bancaires, ainsi que dans le cadre de procédures d'enquête et de sanction. Titulaire d'un DEA droit privé de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Anne-Laure Vincent chez Coudert Brothers à Pékin (Chine) de 2001 à 2003, Jones Day de 2004 à 2015 et King & Wood Mallesons de 2016 à 2017, avant de rejoindre Freshfields Bruckhaus Deringer.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

M&A – Vers un retour à la normale des opérations en 2022

Le marché européen des fusions-acquisitions a été très soutenu en 2021. C'est le résultat d'une étude récemment publiée par le cabinet CMS intitulée « CMS European M&A Study 2022 ». Celle-ci met en relief la forte reprise des opérations de M&A en 2021 contrairement à 2020, où l'activité a été marquée par un ralentissement en raison de la situation sanitaire. A cette période, les conditions d'acquisitions étaient nettement plus favorables aux acquéreurs – contrairement à 2021 – où les vendeurs ont semble-t-il tiré leur épingle du jeu avec des valorisations parfois colossales de leurs entreprises, en particulier dans les secteurs de la tech. Outre ces tendances, il ressort également de l'étude que les clauses d'ajustement du prix de cession (PPA) reviennent à des niveaux d'avant la pandémie : le taux d'opérations prévoyant des clauses d'ajustement du prix de

cession est revenu à 47 %, soit juste au-dessus de la moyenne de 45 % constatée sur la période de 2010-2020. CMS European M&A Study 2022 souligne, en outre, qu'un retour à la normale semble se dessiner pour l'année en cours, avec des indicateurs en hausse, notamment concernant les earn-out (+5 %), pour atteindre 26 % en 2021 (versus 21 en 2020); et une augmentation du nombre de transactions opérées avec des plafonds de garantie. « Si l'activité de M&A semblait pouvoir se maintenir à un haut niveau en 2022, les dernières semaines ont montré qu'il existait de réels risques susceptibles de diminuer ce niveau d'activité. Nous pensons cependant que nous pouvons encore être à ce jour raisonnablement optimistes quant aux prochains mois », précise Jean-Robert Bousquet, co-responsable du département corporate/fusions & acquisitions de CMS Francis Lefebvre.

Blanchiment de capitaux – Un nouveau protocole de coopération entre Tracfin et l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et Tracfin, la cellule de renseignement financier française chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins, viennent d'actualiser le cadre juridique de leurs échanges via la signature d'un protocole. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme menée par les deux autorités. L'AMF coopère régulièrement dans le cadre d'enquêtes, de contrôles et du suivi des acteurs sous sa supervision menée par Tracfin, service placé sous l'autorité du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, à propos d'opérations financières suspectes. Les modalités de coopération entre les deux entités sont revues dans le cadre du nouveau protocole signé, issu d'un précédent accord datant de 2012. L'objectif

est de faciliter la traçabilité et le reporting des échanges ainsi que le partage d'expertises. Le protocole prévoit la désignation de référents, mais également des actions de formation communes des personnes assujetties et la rédaction de publications communes (guides, fiches, documents de sensibilisation). La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est l'une des priorités de supervision de l'AMF, qui doit veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, ainsi qu'au respect des obligations des acteurs relevant de son périmètre de supervision (sociétés de gestion de placements collectifs, conseillers en investissements financiers, prestataires de services sur actifs numériques agréés, etc.).

Jeunes cabinets d'avocats, vous bénéficiez de conditions privilégiées d'abonnement

CONTACTEZ-NOUS POUR LES DÉCOUVRIR :
abonnement@optionfinance.fr / 01 53 63 55 58

Option
DROIT & AFFAIRES



Un rapport appelle à une simplification du droit des sociétés d'investissements

Le Haut Comité juridique de la Place financière de Paris (HCJP) vient de publier un rapport qui vise à réduire les lourdeurs et incohérences qui peuvent affecter au quotidien les sociétés d'investissement. Présidé par Stéphane Puel, associé chez Gide Loyrette Nouel, le groupe de travail préconise un renouvellement périodique de cette réflexion à propos de la simplification de la gouvernance des fonds.



Stéphane Puel lorsque le droit des fonds d'investissement sous forme sociétaire a considérablement évolué ces dernières années, comment faire fi des incohérences, lourdeurs de mise en œuvre ou incertitudes juridiques qui peuvent exister ? C'est sur cette problématique qu'un groupe de travail du Haut Comité juridique de la Place financière de Paris (HCJP), organe à statut associatif créé en 2015 sous l'impulsion de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de la Banque de France, a planché. Après un an de réunions régulières réunissant une trentaine de membres venant d'institutions publiques (AMF, Trésor, ministère de la Justice, etc.) comme privés (Allen & Overy, BNP Paribas, etc.), le HCJP a rendu public début avril ses conclusions dans un [document de 99 pages](#) relatif à « l'adéquation du droit des fonds d'investissement et du droit des sociétés ». « L'objectif de ce groupe était de travailler sur la compétitivité, mais celle-ci consiste également à avoir une réglementation cohérente avec une vraie sécurité juridique. Il fallait donc cibler ces petites incohérences, explique Stéphane Puel, associé chez Gide Loyrette Nouel qui a présidé le groupe de travail. Le rapport est long et technique parce qu'on est obligés de rentrer dans le détail et de mettre les mains dans le cambouis afin d'améliorer les règles de fonctionnement. »

AG : un appel à la simplification

Dans le détail, le HCJP s'est attardé sur la vie sociale des sociétés d'investissement, leur gouvernance ainsi que leurs opérations. Parmi les recommandations concrètes, les membres préconisent, par exemple, au sujet des sociétés d'investissement, une simplification dans l'organisation et le formalisme autour des assemblées générales (AG). Si le rapport souligne que ces dernières sont soumises au formalisme encadrant le fonctionnement des sociétés anonymes, il relève que « l'objectif paraît souvent excessif pour les SICAV dans lesquelles l'affection sociétatis et la participation des actionnaires restent souvent extrêmement faible ». A propos du quorum, les membres du groupe demandent la suppression de cette exigence pour les assemblées générales extraordinaires (AGE) dès leur première convocation afin de les aligner ainsi sur le fonctionnement des assemblées générales ordinaires (AGO).

Le rapport s'attarde également sur les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et recommande au vu du nombre potentiellement important d'associés une participation dématérialisée et un vote électronique à l'AG. Au regard du formalisme nécessaire à l'envoi du rapport annuel, le HCJP appelle aussi à faciliter l'envoi de documents par courriel. A propos de la publication préalable des comptes, il juge « inopportun » de maintenir pour les SICAV une obligation spécifique.

Concernant la gouvernance des sociétés d'investissement, le rapport préconise d'encadrer le nombre de membres du conseil de surveillance des SCPI dans une fourchette de trois à douze (contre sept au minimum aujourd'hui), sauf exceptions liées à une fusion. Une suppression de la prérogative de gestion du conseil de surveillance est également envisagée. Plus largement, le groupe constate que le régime de liquidation des organismes de placement collectif est « traité de manière parcellaire et hétérogène » par le Code monétaire et financier. Dans ce contexte, il recommande d'ouvrir une réflexion globale sur la pertinence ou non de soumettre les organismes de placement collectif aux procédures collectives « compte tenu de la spécialité tant de leur objet que de leur mode de fonctionnement et des protections déjà existantes pour les investisseurs ou leurs créanciers ».

Contexte post-Brexit et électoral

Après la publication de ce rapport, dont l'origine provient de remontées de terrain de praticiens, le HCJP espère être entendu dans les prochains mois à la suite des élections. « Il y a très souvent après la présidentielle des trains de réforme pris par ordonnance au cours de l'été, de modernisation de la place, d'ordre économique et financier, l'idée est que ces propositions puissent être mises dedans », souligne Stéphane Puel qui rappelle l'aspect « politiquement neutre » du rapport. Le groupe a d'ailleurs proposé la rédaction des modifications « de façon à faciliter la tâche du Trésor ». Enfin, au vu du caractère évolutif de la matière et du contexte post-Brexit dans lequel Paris dispute un leadership à d'autres places comme Francfort ou Luxembourg, le groupe de travail appelle à ce que la Place financière de Paris procède périodiquement à cet exercice de modernisation du droit de façon périodique. « Tous les deux ans, cela semble être un bon rythme », estime son président. ■ Pierre-Anthonay Canovas

DEAL DE LA SEMAINE

Sanofi prépare l'IPO d'Euroapi sur Euronext

Le groupe pharmaceutique Sanofi est sur le point d'introduire sur le marché boursier d'Euronext Paris sa filiale Euroapi spécialisée dans les principes actifs.

Pour entamer le processus d'IPO d'Euroapi, Sanofi a contracté un crédit renouvelable de 451 millions d'euros auprès d'un syndicat bancaire composé de sept établissements, à savoir BNP Paribas, Bank of America, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank, JP Morgan, Natixis et Société Générale. Ce montant permettra de financer les futures acquisitions d'Euraopi. Le premier jour de cotation est prévu le 6 mai, sous réserve de l'approbation des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale, le 3 mai. Si les votes sont favorables, Sanofi prévoit la distribution d'une action Euroapi pour vingt-trois actions Sanofi. A l'issue de l'opération, le groupe pharmaceutique détiendra 30 % du capital d'Euraopi, et EPIC Bpifrance – agissant pour le compte de l'Etat français – 12 %. **Jones Day** a conseillé Sanofi avec **Gaël Saint Olive**, associé, **Raphaël Ben Chemhoun**, **Thibault Schulthess** et **Adrien Starck**, en M&A; **Linda Hesse**, **Florent Bouyer**, associés, **Pierre Larcher**, **Juliette Macé**, **Anne Kerneur**, counsels, **Seth Engel**, **Guillaume Monnier** et **Rémy Trabelsi**, en droit boursier/droit des sociétés; **Sophie Chevallier** et **Diane Sénechal**, associées, en marchés financiers et banque-finance;

Eileen Lagathu, counsel, en concurrence; **Thomas Bouvet**, associé, **Colin Devinant**, en propriété intellectuelle; **Françoise Labrousse**, associée, **Elodie Simon**, of counsel, **Nicolas Audifax**, en activités réglementées/environnement; **Carol Khouri**, of counsel, **Marika Perret**, en immobilier; et **Emmanuel de La Rochethulon**, associé, en fiscal. Des équipes étrangères de Jones Day sont également intervenues sur ce deal (Allemagne, Italie, Etats-Unis, Japon, Chine et Australie). **Allen & Overy** a représenté le syndicat bancaire (BNP Paribas, Bank of America, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank, JP Morgan, Natixis et Société Générale) avec **Julien Roux**, associé, **Tristan Jambu-Merlin** et **Quitterie d'Andoque**, en finance; **Mathieu Vignon**, associé, et **Virginie Chatté**, en droit fiscal. **White & Case** est également intervenu auprès du syndicat bancaire avec **Thomas Le Vert** et **Séverin Robillard**, associés, **Tatiana Uskova**, counsel, **Bénédicte Cheyrou-Lagrèze**, en marchés de capitaux; **Max Turner**, associé, en droit américain; **Jean Paszkudzki**, associé, en corporate; et **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, en droit fiscal.

Le conseil de Sanofi: Linda Hesse, associée chez Jones Day

Qu'est-ce qui a motivé Sanofi à opérer ce carve-out ?

Sanofi souhaitait développer sa division API, spécialisée sur les principes actifs pharmaceutiques, en encourageant la fabrication pour le compte de tiers. Cette stratégie était plus facile à mener dans une société que le groupe ne contrôlerait plus, et qui pouvait ainsi être davantage attractive aux yeux de clients externes, tout en constituant un champion européen. Par ailleurs, Sanofi souhaitait sécuriser son approvisionnement en principes actifs pharmaceutiques fabriqués par Euroapi.

Pouvez-vous détailler cette double opération (carve-out et introduction en Bourse d'Euroapi) ?

Le carve-out a été effectué dans des pays aux législations différentes, sur la base de structures de cessions d'actions, d'apports en fonds de commerce, ou de cession d'actifs à des filiales dédiées dans chaque pays (France, Allemagne, Hongrie, Italie, Royaume Uni, Etats-Unis et Japon). D'autres cessions d'actifs isolés ont été opérées en Russie, en Slovaquie et en Chine. Ces opérations, conjuguées aux différents contrats de fabrication négociés entre les équipes de Sanofi et celles qui devaient rejoindre Euroapi, ont permis de constituer le groupe final. Le carve-out a nécessité un processus de près de dix-huit mois. S'agissant du volet marché de capitaux, et de l'introduction en Bourse, la distribution d'actions



prévue – sous réserve du vote favorable en AG – sera effectuée sous forme de versements de dividendes en nature aux actionnaires. En outre, nous avons dû collaborer avec les équipes sur les prospectus, notamment pour le descriptif de l'activité, puis sur la définition des indicateurs alternatifs de performances, et tout cela dans un délai très court. Notre plus grand chantier était celui de la clôture des comptes de l'année 2021, qu'il nous fallait impérativement soumettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour obtenir son approbation.

Avez-vous rencontré des difficultés ?

Pour le carve-out, la principale difficulté a été de tenir compte de la complexité des relations entre les entités concernées et le groupe Sanofi; et nous assurer d'obtenir le même périmètre de transfert dans des pays distincts, avec des structures différentes, obéissant parfois à des régimes juridiques dont les conséquences n'étaient pas identiques. Il a donc fallu compenser ces situations à travers des dispositions contractuelles. Pour l'opération de marché, le récent conflit en Ukraine nous a contraints à changer les modalités de distribution des actions d'Euroapi dans un délai très restreint. Cette substitution, faite en quelques semaines, nous a demandé de vérifier les règles applicables dans les juridictions concernées et surtout, l'impact de ce changement. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur la levée de fonds en série A de Umiami

La start-up tricolore Umiami, spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires végétaux, vient d'opérer une levée de fonds en série A de 26,5 millions d'euros. Celle-ci a réuni autour de la table les fonds Astanor Ventures et Redalpine, ainsi que la plateforme de co-investissements French Partners. Les investisseurs historiques Verso Capital, Newfund ont également contribué à cette opération, ainsi que French Tech Seed, pour le compte de l'Etat via Bpifrance. Fondée en 2020, Umiami a développé un procédé de production innovant de viande à base de protéines végétales. Ces nouvelles ressources financières permettront à la start-up d'accélérer son développement à l'international et de passer à une phase d'industrialisation. **Goodwin** a conseillé Umiami avec **Thomas Dupont-Sentilles**, associé, et **Félicien Bardsley**, counsel, en corporate. **Walter Billet Avocats** a accompagné Redalpine avec **Fabien Billet**, associé, en corporate. **Viguié Schmidt & Associés** a représenté Astanor Ventures avec **Louis Chenard**, associé, et **Thomas Aulibé**, en corporate.

Bredin Prat sur l'investissement de Plastic Omnium dans Verkor

Le groupe industriel Plastic Omnium vient d'injecter 20 millions d'euros dans le fabricant de batteries bas carbone Verkor. Cet investissement est complété par un partenariat industriel qui permettra aux deux structures tricolores de développer des synergies, notamment pour augmenter leurs capacités de production et de commercialisation de modules et packs de batteries électriques. Les futurs produits seront destinés en particulier au marché des véhicules électriques. Dès 2025, Plastic Omnium envisage d'augmenter sa capacité de production en GWh, en accédant au volume produit par l'entreprise Verkor à Dunkerque. **Bredin Prat** a représenté Plastic Omnium avec **Olivier Saba**, associé, et **Thomas Beulaygue**, en corporate.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur l'acquisition des purées Mousline

Le fonds FnB Private Equity, acteur tricolore dédié à l'accompagnement de PME dans l'agroalimentaire, est entré en négociations exclusives avec le groupe industriel Nestlé pour acquérir ses activités regroupées sous la marque Mousline en France et à l'international. Ce projet de cession pourrait être closé au cours de l'année 2022, après la procédure légale d'information des partenaires sociaux et la négociation des contrats de cession. **Shearman & Sterling** a conseillé FnB Private Equity avec **Xavier Nirlain**, associé, **Vanessa Hamiane**, **Marine Petot**, en M&A/private equity; et **Maud Manon**, associée, **Pierre Tardivo** et **Ioana Severin**, en financement. **Area**

Avocats a assisté FnB avec **Antonia Raccat**, associée, et **Catherine Mintégui**, en droit immobilier. **Karman Associés** a également représenté FnB avec **Erwan Jaglin**, associé, en droit social. **Reed Smith** a accompagné Nestlé avec **Isabelle MacElhone**, associée, **Guillemine Berne** et **Matthieu Lobognon**, en droit social; **Séverine Martel**, associée, en concurrence; et **Natasha Tardif**, associée, **Lucile Chneiweiss**, en corporate.

Quatre cabinets sur le rapprochement avec le groupe LOG'S

Deret, acteur omnicanal des secteurs du cosmétique, du luxe et de l'industrie pharmaceutique, et LOG's, positionné sur le segment de la logistique, ont récemment opéré un rapprochement stratégique. Cette fusion donnera naissance à un acteur économique représentant 500 millions d'euros de chiffre d'affaires. La transaction a fait l'objet d'un accord de l'Autorité de la concurrence le 31 mars dernier. Le financement a été opéré par un pool bancaire. **Fidal** a conseillé le groupe Deret avec **Pierre de Gouville**, associé, **Emilie Audebert** et **Camille Beaunier**, en corporate et en droit de la concurrence; **Vianney de Bagneaux**, associé, en financement; et **Bernard Lion**, associé, **Lauriane Aurus**, en fiscal. **DLA Piper** a également accompagné Deret avec **Edouard Sarrazin** et **Clara Deveau**, associés, en droit de la concurrence. **Hogan Lovells** a représenté le pool bancaire avec **Sabine Bironneau**, associée, **Isabelle Rivallin**, **Constance Guyot** et **Quentin de Donder**, en financement. Enfin, **Juridis Conseil** a représenté la financière logistique Grimonprez (cédant du groupe LOG'S) avec **Stéphan Blavier**, associé; et **Philippe Duthoo**, en corporate.

Trois cabinets sur l'acquisition de Rohde & Schwarz Cybersecurity par Total Specific Solutions

Total Specific Solutions, éditeur néerlandais de logiciels, a acquis Rohde & Schwarz Cybersecurity France, ancienne entité du groupe Rohde & Schwarz, spécialisée dans les équipements de test électronique, la diffusion et les médias, la cybersécurité, et la radiosurveillance. Cette dernière fournit des solutions de protection des applications et API Web (WAAP) et revendique 600 clients publics et privés dans 35 pays. TSS compte de son côté plus de 110 unités commerciales de logiciels gérées de manière indépendante et 3 900 employés en Europe. Cette opération permet de constituer une entité au sein de TSS et de partager ces nouvelles expertises avec les autres entreprises du groupe. **August Debouzy** a assisté Rohde & Schwarz avec **Valéry Denoix de Saint Marc**, associé, **David Neuwirth** et **Ludovic de Talancé**, en M&A et corporate; **Philippe Durand**, associé, **Alexandre Dumortier**, en droit du travail; **Emmanuelle Mignon**, associée, **Emmanuel Weicheldinger**, en contrôle des exportations, de la cryptologie et des investissements étrangers; **Philippe Lorentz**, associé, **Elie Bétard**, en droit fiscal; **Nicolas Quoy**, counsel, **Thibaut Amourette** et **Léa Margono**, en droit commercial et IT; **Charles Bouffier**, counsel, Héloïse

Jardel, en droit de la propriété intellectuelle; **Florence Chafiol**, associée, **Stéphanie Lapeyre**, en protection des données personnelles; **François Pochart**, associé, **Geoffroy Thill**, en propriété intellectuelle; **Laure Bonin**, associée, **Emmanuel Le Galloc'h**, en financement; et **Julien Włodarczyk**, counsel, en droit immobilier. **Cabinet Perspectives** a accompagné TSS avec **Grégory Margoline** et **Justine Dannay**, en cybersécurité/RGPD. **Degroux Brugère** est également intervenu auprès de TSS avec **Jérémie Swiecznik**, associé, **Frédéric Hennes**, **Anne-Louise Cloarec** et **Claire Peretti**, en fiscalité.

Huit cabinets dans le cadre de l'acquisition du groupe Cap Sud

Helexia, acteur de la production d'électricité décentralisée et de l'efficacité énergétique, vient de racheter pour un montant de 5 millions d'euros le groupe spécialisé dans le solaire photovoltaïque Cap Sud. Cette opération s'est faite dans le cadre d'une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire ouverte en décembre 2021 au bénéfice de Cap Sud. Fondé en 2006, ce dernier est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques en toitures de bâtiments agricoles. Il détient 344 toitures agricoles photovoltaïques représentant une capacité en exploitation d'environ 35 mégawatts. De son côté, Helexia, filiale de Voltalia, opère principalement auprès de clients commerciaux et industriels, et dispose d'une expérience dans le secteur agricole avec plus de 204 installations représentant 23 mégawatts. L'acquisition de l'ensemble des activités de Cap Sud permettra aux repreneurs de proposer aux exploitants agricoles une offre élargie, tout en favorisant les synergies internes, notamment en matière d'approvisionnement en équipements. **Baker McKenzie** a conseillé Voltalia avec **Hector Arroyo**, associé, **Léa Marlière**, **Antoine Santoni** et **Eloïse Lacroix**, en restructuring; **Samantha Chavane de Dalmassy**, associée, en corporate; **Jérémie Paubel**, associé, **Vanessa Chaillan**, en droit social; et **Fabien Hecquet**, associé, **Christophe de Saint-Pern**, en droit public. **De Pardieu Brocas Maffei** a représenté les prêteurs la BPI, Casra et Cera avec **Philippe Dubois**, associé, et **Guillaume Petit**, en restructuring. **Santoni & Associés** a

accompagné Lendosphère (prêteur) avec **Lionel Lamoure** et **Enzo Faedda**, en restructuring. **Darrois Villey Maillot Brochier** a assisté la société Qair France, candidate à la reprise de Cap Sud, avec **Matthieu Della Vittoria**, associé, **Pierre Casanova** et **Martin Lodéon**, en restructuring. **Goodwin** a conseillé Préjéance, société également candidate, avec **Céline Domenget-Morin**, associée, **Marie Gicquel** et **Emilie Cobigo**, en restructuring. **Bes Sauvaigo & Associés** a accompagné le groupe Cap Sud avec **Nicolès Bes** et **Marianne Sauvaigo**, en restructuring. **Solon Avocats** a conseillé un actionnaire du groupe Cap Sud (EFTM) avec **Chloé Zylberbogen**, associée, en corporate. **LPA-CGR Avocats** a accompagné les administrateurs judiciaires avec **Julie Cittadini**, associée, **Clémence Legout**, counsel, en restructuring; et **Hélène Gelas**, associée, **Charles Bressant**, en droit réglementaire et audit.

DROIT GENERAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur le rachat de l'immeuble Le Millénaire 4 auprès d'Icade

Générale Continentale Investissements (GCI), investisseur immobilier français, vient d'acquérir l'immeuble Le Millénaire 4, aux côtés de BlackRock Real Assets, fonds property géré par BlackRock, auprès du groupe immobilier français Icade. Situé dans le 19^e arrondissement parisien, cet ensemble de 24 600 m² sera repris par le biais d'une joint-venture entre GCI et BlackRock Real Assets. Il est prévu, en outre, une location longue durée du site au groupe BNP Paribas pour sept ans. **Herbert Smith Freehills** a conseillé GCI avec **David Lacaze**, associé, **Isabelle Augais**, of counsel, **Agnès Druot**, sur la négociation des accords de joint-venture; et **Bruno Knadjian**, associé, **Margaux Constantes**, en droit fiscal. **Gide Loyrette Nouel** a accompagné Icade et BlackRock Real Assets avec **Hugues Moreau**, associé, **Sophie Gillard**, en droit immobilier; et **Alexandre Bochu**, en droit fiscal. **De Pardieu Brocas Maffei** est également intervenu auprès de BlackRock Real Assets avec **Paul Talbourdet**, associé, **Marie-Caroline Fauchille**, counsel, **Alexandra Krishnan**, en droit immobilier; et **Diane Le Chevallier**, counsel, **Sabrina Blel**, en financement.



Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédactrice :
Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 69
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas a participé à ce numéro

La résolution amiable des contentieux d'affaires : la solution adoptée par le droit des entreprises en difficulté

Le succès de la résolution amiable en droit des entreprises en difficulté est observé depuis plusieurs années et s'accentue depuis 2020. Cet intérêt notable pour les voies non juridictionnelles de résolution des litiges se justifie par l'impératif de célérité dans le règlement des difficultés des entreprises. Cet article tentera d'analyser l'enthousiasme suscité par la résolution amiable dans ce domaine du droit et proposera également une approche prospective de celle-ci.



Par **Marina Cluzet, avocate,**

Au côté des procédures traditionnelles destinées à mettre fin aux difficultés des entreprises (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires), la pratique a développé des dispositifs de traitement anticipé et amiable à destination des chefs d'entreprise : le mandat ad hoc et la conciliation. Ces procédures de prévention s'appuient sur l'intervention d'un tiers appelé, selon le cas, mandataire ad hoc ou conciliateur, chargé d'analyser la situation de l'entreprise, de préparer avec le chef d'entreprise un plan réaliste de redressement financier, économique et social et de mener des négociations afin d'obtenir l'accord des créanciers sur les modalités d'apurement du passif (aménagement des modalités de paiement, remises de dettes...)¹.

Depuis plusieurs années, les législateurs français et européen s'emploient à encourager et favoriser le recours à ces dispositifs car ils aboutissent le plus souvent au sauvetage de l'entreprise et à une préservation des emplois. Pour ce qui concerne la France, le taux de réussite de ces procédures atteindrait 70 %².

Sous l'impulsion de la directive 2019/1023 de juin 2019, afin de faire face au contexte économique dégradé en raison de la pandémie de Covid-19, de nombreux pays européens ont mis en place des procédures préventives ou renforcé celles qui existaient. A titre d'illustration, l'Allemagne a introduit, en janvier 2021, sa première procédure de prévention collective qui combine à la fois des dispositions comparables à la procédure de sauvegarde française et à la conciliation.

Le succès chiffré de la résolution amiable

En France, quatre ordonnances ont renforcé l'attractivité de la conciliation en permettant d'en accroître sa durée ainsi que la protection du débiteur – suspension ciblée des poursuites d'un créancier, obtention facilitée de délais de paiements, etc.³ Au

cours des dix dernières années, le succès du recours aux procédures amiables de traitement des difficultés est évident. Sur le plan national, on observe une augmentation de près de 100 % des ouvertures de mandat ad hoc et conciliation. A l'inverse, le nombre de procédures collectives décroît. A titre d'illustration, en 2008, les procédures collectives ouvertes étaient au nombre de 56 000 et les procédures amiables au nombre de 1 500. En 2021, seulement 27 000 procédures collectives étaient comptabilisées, mais plus de 3 600 procédures amiables étaient recensées⁴. Cette tendance s'est confirmée ces deux dernières années. En effet, dans le seul ressort du tribunal de commerce de Paris, il est remarqué une augmentation significative en 2021 du nombre d'ouverture de procédures amiables avec près de 250, contre à peine plus de 150 en 2019. Paradoxalement, et a contrario, les conséquences de la crise sanitaire liées à la pandémie de Covid-19 n'ont pas accru le nombre de défaillances. Bien au contraire, seulement 27 000 ouvertures de procédures collectives ont été recensées au cours de l'année 2021. Cela représente une baisse de près de 50 % par rapport à l'année 2019 (55 000), période antérieure à la pandémie.

Dans le ressort du tribunal de commerce de Paris, le constat est identique. A peine plus de 2 000 procédures collectives ont été ouvertes en 2021 contre près de 2 500 en 2020 et près de 3 500 en 2019. Cette diminution s'explique notamment par la mise en place de nombreux dispositifs publics de soutien aux entreprises : chômage partiel, fonds de solidarité ou encore prêts garantis par l'Etat (PGE).

Le tropisme des entreprises en difficulté pour la résolution amiable

Plusieurs facteurs peuvent justifier le succès de la résolution amiable : la confidentialité (jusqu'à homologation d'un accord le cas échéant), la célérité, la

souplesse et le coût attractif de ces procédures. Principe majeur des modes amiables, la confidentialité – à l'égard des fournisseurs, des clients, partenaires de l'entreprise et établissements bancaires et financiers – permet la préservation de la valeur de l'entreprise. A l'inverse, la publicité de la procédure collective a une incidence dépréciative sur la valeur du fonds de commerce ce qui peut mettre en échec les possibilités de redressement.

Le traitement des difficultés des entreprises présente un caractère urgent dans la mesure où l'activité et l'existence de l'entreprise ne sont pas pérennes. Par crainte de ne pas parvenir à faire exécuter des décisions ordonnant à l'entreprise le paiement des dettes, les créanciers sont incités à convenir d'un accord amiable en prévoyant notamment un échelonnement accepté par le débiteur. La nature de ces relations créancier-débiteur tend à favoriser le recours aux modes amiables dans la mesure où l'objet n'est pas d'obtenir raison judiciairement mais d'obtenir le paiement de créances, le plus rapidement et certainement possible.

Les procédures amiables sont très appréciées par les créanciers puisqu'ils conservent leur droit d'ester en justice et partant, leur pouvoir de négociation. Effectivement, ces recours à des modes amiables n'entraînent pas l'arrêt temporaire des voies d'exécution contrairement aux procédures collectives⁵.

L'avenir du recours aux modes amiables

Loin de toute prophétie, il s'agit d'appréhender les évolutions de la résolution amiable. La dynamique observée en droit des entreprises en difficulté s'inscrit dans le sillage d'un mouvement global de promotion des modes amiables de règlement des différends. Les incitations au recours à ces modes alternatifs se multiplient. Récemment et à titre d'illustration, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a renforcé la visibilité de la médiation en créant un Conseil national de la médiation. Nécessairement, l'élan insufflé par les entreprises en difficulté en matière de résolution amiable emportera l'ensemble des contentieux d'affaires.

Le développement du financement des procédures par les tiers tend également à bouleverser les modes de résolution des litiges en influant sur les incitations des parties prenantes. L'analyse économique des conflits financés par un tiers révèle que le risque d'encourager des poursuites socialement indésirables semble infondé puisque le tiers sélectionne assez strictement les affaires qu'il financerait⁶. Cependant, ce type de contrats suivant va à l'encontre de la volonté de désengorger les tribunaux et développe une culture de l'indemnisation et non d'une reconnaissance des droits. Une étude de 2013 concernant les Etats australiens a montré que ces techniques de financement du procès par des tiers augmentent le nombre de contentieux et la fréquence des poursuites⁷. Ce procédé engendre de nouvelles incitations et motivations qui ne sont plus juridiques mais purement financières.

Enfin, l'on peut également s'interroger quant à la rémunération du tiers intervenant

– le mode et le montant de la rémunération. La résolution amiable doit rester accessible afin de ne pas entraver l'accès à la justice, mais le montant de la rémunération ne saurait être dérisoire, au risque de porter atteinte à la qualité de l'intervention du tiers. ■



et Martin Brouard,
avocat, Charles
Russell Speechlys

Les procédures amiables sont très appréciées par les créanciers puisqu'ils conservent leur droit d'ester en justice et partant, leur pouvoir de négociation. Effectivement, ces recours à des modes amiables n'entraînent pas l'arrêt temporaire des voies d'exécution contrairement aux procédures collectives.

1. La procédure de mandat ad hoc ne peut être ouverte lorsque l'entreprise débitrice est en état de cessation de paiements, tandis que celle de conciliation ne peut être actionnée que si le débiteur ne se trouve pas « en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours » (article L. 611-4 du Code de commerce).

2. N. Borga, A. Niogret et M. Vuillermet, « Mandat ad hoc et conciliation : trouver le point d'équilibre », Revue Lamy droit des affaires, n° 135, 2018.

3. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020; ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020; ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020; ordonnance n° 2020-1193 du 15 septembre 2021.

4. Ministère de la Justice, Exploitation statistique du répertoire général civil, années 2008 à 2018; Chiffres clés de la Justice de 2008 à 2021; Insee Statistiques et études, Défaillances d'entreprises, données mensuelles de 2000 à 2021.

5. Article L. 622-21 du Code de commerce.

6. M. Doriat-Duban et C. Bourreau-Dubois, « L'analyse économique des conflits financés par des tiers », Studia Oeconomica Posnaniensa, vol. 4, n° 3, p. 215, 2016.

7. D. Abrams et D. L. Chen, « A Market for Justice : A First Empirical Look at Third Party Litigation Funding », Journal of Business Law, vol. 15, n. 3, 2013.

L'option de la SCP pour l'impôt sur les sociétés: un projet à mûrir

L'option de la société civile professionnelle (SCP) pour l'impôt sur les sociétés permet d'optimiser la trésorerie disponible de ses associés. Les contraintes et obligations fiscales d'une telle option doivent être analysées avec précision. Elles obligent parfois les associés à y renoncer, incitant leur conseil à proposer des solutions alternatives.



Par Philippe
Rochmann,
associé,
Maison ECK

La loi du 29 novembre 1966 a permis aux professionnels libéraux de se regrouper en créant des sociétés civiles professionnelles (SCP), ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres. Il est d'usage quand on conseille un professionnel libéral de lui indiquer que la SCP n'est plus adaptée aux nécessaires exigences du fonctionnement d'un cabinet ou d'une étude.

La première raison réside dans le droit de retrait absolu prévu à l'article 1869 du Code civil qui oblige la SCP ou ses associés à rembourser les parts sociales de tout associé candidat au retrait, sur la base soit de dispositions contractuelles suffisamment claires, soit à dire d'expert. Ces règles donnent lieu à de nombreux conflits et contentieux. La SCP est ainsi devenue une structure juridique instable qui n'est plus utilisée pour les nouvelles associations de professionnels libéraux, mais dont il n'est pas toujours facile de se débarrasser pour les associations en cours.

La seconde raison, objet de cet article, est une raison fiscale. En effet, les SCP sont le plus souvent des sociétés fiscalement translucides, leurs résultats étant imposés au nom de leurs associés (CGI article 8 ter). Il en résulte que, mécaniquement, les associés sont imposés sur des sommes dont ils n'ont pas la disposition.

Augmenter le « reste à vivre »

A titre d'exemple, une SCP réalise un chiffre d'affaires de 1000 et supporte des charges de 550: la collectivité de ses associés va régler des charges sociales et l'impôt sur le revenu sur une base de 450, alors même que la SCP a le plus souvent un besoin en fonds de roulement représentant 3 mois de ses charges (soit 137,5) que ses associés doivent bien laisser à sa disposition pour payer les charges courantes. Pire encore, si le chiffre d'affaires augmente, le besoin en fonds de roulement aussi et cela sans compter les fonds que la SCP voudrait mettre de côté pour un déménagement, des travaux ou des recrutements.

Si l'on estime que les cotisations sociales repré-

sentent 30 % du revenu et un taux marginal d'imposition à 45 %, cela représente un net disponible d'environ 40 % [1] pour un associé d'une SCP fiscalement translucide. Ainsi, sur un résultat de 450, les associés supporteront une pression fiscale de 60 %, soit 270. Leur « reste à vivre » sera limité à 42,5 [2] et sous réserve de ne pas avoir de dettes à rembourser sur l'acquisition de leurs parts sociales. L'option pour l'impôt sur les sociétés (CGI l'article 206, 3 h.) permet de constituer des réserves ne supportant pas l'impôt sur le revenu. Ainsi, sur un résultat de 450, la SCP réglera un IS de 25 %, soit 112,5. Elle conservera 137,5 pour son besoin en fonds de roulement et disposera de 200 [3] pour rémunérer ses associés. Ces derniers supporteront une pression fiscale de 60 %, soit 120, et auront un « reste à vivre » de 80, soit 50 % de plus que dans la situation précédente !

Transformer la SCP

L'intérêt de l'option pour l'assujettissement de ses résultats à l'impôt sur les sociétés étant démontré, il est le plus souvent conseillé aux associés de SCP d'opter pour l'impôt sur les sociétés et de transformer la SCP en société d'exercice libéral (SEL) ou en société de droit commun (SDC). Ainsi, le premier inconvénient lié aux dispositions d'ordre public concernant le retrait des associés des SCP sera réglé simplement par des dispositions statutaires ou contractuelles adaptées.

L'option doit être exercée avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel la SCP souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés (CGI article 239). Cette option, suivie de la transformation de la SCP en SEL ou SDC, permet à la structure d'exercice de n'être assujettie l'année de son option/transformation qu'à un seul régime fiscal: l'impôt sur les sociétés.

Trois conséquences de cette transformation

Le passage à l'impôt sur les sociétés suite à cette option/transformation ou transformation emporte de multiples conséquences. Premièrement, en

matière d'impôts directs, l'option pour l'impôt sur les sociétés entraîne en principe les conséquences fiscales de la cessation d'activité (CGI articles 202 et 202 ter) rendant théoriquement immédiatement imposables les résultats d'exploitation non encore soumis à l'impôt, les plus-values latentes sur les actifs sociaux, notamment la clientèle. Il est possible d'éviter l'imposition des plus-values latentes si les écritures comptables ne sont pas modifiées à l'occasion de l'option.

En ce qui concerne les résultats d'exploitation, sont concernées les créances non encore encaissées par la SCP à sa date de transformation. Toutefois, les créances et dépenses engagées dans les trois mois précédents la date d'effet de l'option peuvent être inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, seules les créances et dettes de plus de trois mois sont immédiatement imposables au nom des associés de la SCP au moment de sa transformation. De plus, sur option, un fractionnement de l'impôt sur le revenu, sur 3 ou 5 ans, peut être demandé par tous les associés de la SCP (CGI article 1663 bis).

Ce nouveau régime fiscal a pour conséquence inévitable de générer, au nom des associés, une imposition sur les honoraires les plus anciens, pas forcément recouvrables. Une analyse scrupuleuse du compte client est donc indispensable pour accompagner la décision d'option.

Deuxièmement, en matière de droits d'enregistrement, il s'agit de la mutation conditionnelle des apports visée à l'article 809, II, du CGI. Les SCP ont souvent été constituées par des apports en nature de clientèles que l'on retrouve au bilan dans la rubrique « fonds de commerce » et dans l'article « apports » des statuts. Cet article impose aux droits de mutation la valeur vénale des biens apportés à la date de transformation [4]. La clientèle étant par construction fongible et rarement individualisée à l'actif du bilan, nous considérons qu'il convient de valoriser l'ensemble de la clientèle de la SCP à la date de sa transformation.

Heureusement, l'article 810 III du CGI permet aux associés de la SCP de s'engager à conserver les parts/actions de la structure d'exercice transformée,

pendant trois ans, évitant ainsi le paiement de droits de mutation pouvant être rédhibitoires. A noter que si un seul associé se retire de la structure, ce régime de faveur est remis en cause, l'engagement de conservation étant rompu. Enfin, il ne semble pas que les règles dites de « dépatrimonialisation » utilisées dans certaines structures libérales puissent être opposables à l'administration fiscale et particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux.

La troisième conséquence est le transfert des parts sociales du patrimoine professionnel au patrimoine privé des associés, ce qui génère une plus-value professionnelle en report d'imposition (CGI article 151 nonies III). La plus-value ainsi figée sera imposée à la date de la cession, du rachat, ou de l'annulation des parts sociales ou actions. Là encore, il ne semble pas que les règles dites de « dépatrimonialisation » utilisées dans certaines structures libérales puissent être opposables à l'administration fiscale

A noter qu'une opération ultérieure d'apport des titres

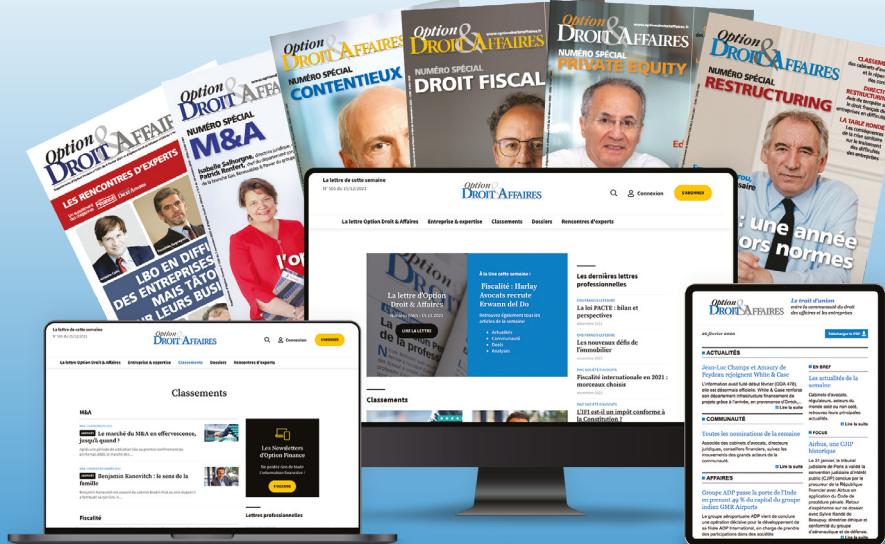
de la SEL/SDC à une structure holding type SPFPL, dégageant une nouvelle plus-value, est envisageable. En effet, le maintien du report d'imposition de la plus-value peut être maintenu sous certaines conditions. En conclusion, l'option par une SCP pour l'impôt sur les sociétés présente de multiples avantages. Une telle opération comprend une étape préliminaire de réflexion importante et une attention toute particulière sur les multiples obligations déclaratives en matière fiscale. L'une des raisons principales qui amènent les SCP à renoncer à un tel projet est l'imposition au nom des associés des créances de plus de trois mois et le risque concernant la mutation conditionnelle des apports. Dans ces cas précis, le praticien des structures d'exercice dispose d'outils permettant d'obvier les principaux inconvénients de la SCP. ■

1. Certaines cotisations ne sont, de surcroît, pas déductibles pour le calcul de l'impôt.

2. (450 - 137,5 - 270)

3. (450 - 137,5 - 112,5)

4. 5% au-delà de 200 k€, 3 % de 23 k€ à 200 k€ et 0 % en deçà de 23 k€.



ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @ abonnement@optionfinance.fr

ou par courrier à : ☐ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

■ M. ■ Mme Nom : Prénom :

Fonction : Société :

Adresse de livraison

N° de téléphone :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

Mode de règlement :

- Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance
- Règlement à réception de la facture

Date et signature obligatoires :